RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

IGEDD
INSPECTION GÉNÉRALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
CORSE

Avis conforme de la MRAe Corse concluant à la non soumission à évaluation environnementale de la modification du PLU d'Ajaccio (2A) relative à la réalisation du « prolongement routier du boulevard urbain »

N° MRAe
2026 CORSE /023857
KKAC

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Corse ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-33 à R. 104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté (TECV2617730A) de la ministre chargée de la transition écologique du 1er juillet 2026 portant renouvellement de nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617312A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté (TECV2617318A) de la ministre chargée de la transition écologique du 8 juillet 2026 portant désignation de présidents de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 3 septembre 2026 de la MRAe de Corse portant délégation aux membres de la MRAe de Corse pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans et programmes ;

Vu le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) approuvé le 02 octobre 2015 ;

Vu la délibération du 25 novembre 2019 du conseil municipal de la commune d'Ajaccio approuvant le projet de plan local d'urbanisme ; et vu la délibération du 18 août 2026 du conseil municipal prescrivant la modification du PLU pour permettre la réalisation du projet de contournement ouest d'Ajaccio par le prolongement du boulevard urbain entre le carrefour d'Alata et la RD11 au lieu-dit Loretto, projet porté par la Collectivité de Corse ;

Vu les jugements du tribunal administratif de Bastia en date du 8 avril 2021 et de la cour administrative d'appel de Marseille en date du 13 mars 2023, jugements devenus définitifs, portant annulation de plusieurs zones du PLU approuvé de 2019, dont la zone 2AUD sur laquelle s'implante le projet de prolongement routier ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 2026 CORSE /023857 KKAC, relative à la modification du PLU d'Ajaccio (2A) relative à la réalisation du « prolongement routier du boulevard urbain », reçue le 24 septembre 2026 en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'auto-évaluation et la proposition de non soumission à évaluation environnementale jointe à la demande ;

Considérant que la modification du PLU de la commune d'Ajaccio est rendue nécessaire pour permettre la réalisation du projet de prolongement du boulevard urbain entre le carrefour d'Alata et la RD 11, et considérant que la modification porte uniquement sur l'ajustement de l'emplacement réservé n° 54, sur la réécriture du règlement de la zone agricole « A » où s'implante le projet, et sur la réduction

des espaces stratégiques agricoles (ESA) sur près de 2 ha, soit 0,13 % de la superficie des ESA identifiés au PLU en vigueur ;

Considérant que la modification du PLU vise également à supprimer la zone 2AUD initialement prévue au PLU de 2019, et à la reclasser en zone agricole A afin de prendre en compte le jugement du tribunal administratif de Bastia et l'arrêt de la cour administrative d'appel de Marseille, zone sur laquelle s'implante pour partie le projet de prolongement routier ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU actuellement en vigueur et que sa modification n'est pas susceptible d'affecter un site Natura 2000 ;

Considérant que le PLU approuvé en 2019, pour lequel une évaluation environnementale a été réalisée, prévoyait les emplacements réservés nécessaires à l'implantation du projet de prolongement routier ;

Considérant que le dimensionnement des emplacements réservés n°54 et n°54 bis s'appuie sur les études relatives au projet de prolongement de boulevard urbain et vise à un ajustement de 3,14 ha supplémentaires, portant sur la délimitation de l'emprise de l'infrastructure routière d'une part (ER n°54) et la délimitation des mesures de compensations et aménagements paysagers d'autre part (ER n°54 bis) ;

Considérant que, au sein de l'emplacement réservé n°54 bis créé, d'une superficie de 4,19 ha, une superficie de 2,5 ha est consacrée exclusivement à la compensation écologique du futur projet routier ;

Considérant que l'évaluation des impacts du projet de contournement sur l'environnement et les mesures compensatoires associées seront étudiées dans le cadre de l'étude d'impact qui sera soumise à l'avis de la MRAe dans le cadre de l'autorisation environnementale dudit projet ;

Considérant que, pour l'élaboration de cette étude d'impact, la ville d'Ajaccio indique que la collectivité de Corse, porteur du projet routier, a établi un inventaire faune-flore-habitats « 4 saisons » ;

Considérant qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, il n'apparaît pas d'éléments qui justifieraient de s'opposer à la conclusion de la commune sur l'absence de nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification de son PLU ;

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

En application du point I de l'article l'article R104-11 du Code de l'urbanisme, la modification du PLU d'Ajaccio (2A) relative à la réalisation du « prolongement routier du boulevard urbain » n'est pas soumise à évaluation environnementale.

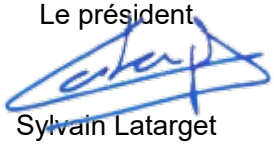
Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et sera mis en ligne sur le site de la MRAe de Corse.

Le 20 novembre 2026

Pour la mission régionale d'autorité environnementale,

Le président



Sylvain Latarget